

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

6ème bureau
Affaire suivie par Mme GIEL
Réf. : Tél. 35.03.53.95
FG/CG
Rappeler impérativement les références ci-dessus

DOSSIER N°9400003

SOCIÉTÉ CIMENTS LAGARGE
SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE

AUTORISATION TEMPORAIRE

ROUEN, le 7 avril 1994

ARRÊTÉ

LE PRÉFET,
DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

*_*_*

VU :

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des lois des 16 décembre 1964 (titre 1er) et 19 juillet 1976 précitées,

Les décrets et arrêtés ministériels réglementant la récupération et l'élimination des huiles usagées, notamment le décret du 21 novembre 1979,

Les circulaires ministérielles des 5 décembre 1989 et 20 mars 1991 relatives à la collecte des huiles usagées,

Les arrêtés préfectoraux et récépissés réglementant les activités exercées par la Société CIMENTS LAFARGE à SAINT VIGOR D'YMONVILLE,

L'arrêté préfectoral du 15 juillet 1993 autorisant, à titre temporaire, la société CIMENTS LAFARGE à incinérer des huiles usagées dans son usine de SAINT VIGOR D'YMONVILLE,

La demande en date du 4 janvier 1994 par laquelle la Société des CIMENTS LAFARGE a sollicité le renouvellement de l'autorisation temporaire susvisée,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 janvier 1994,

L'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 9 février 1993 portant sur le renouvellement de l'autorisation temporaire,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Société CEMENTS LAFARGE, dont le siège social est 5, boulevard Louis Loucheur, B.P. 302, 92214 SAINT CLOUD, est autorisée à poursuivre, pour une durée de 6 mois non renouvelable son activité d'incinération d'huiles usagées dans son établissement de SAINT VIGOR D'YMONVILLE, dans les conditions fixées par les prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée jusqu'au 15 juillet 1994.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de SAINT VIGOR D'YMONVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT VIGOR D'YMONVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

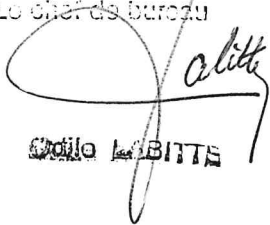
ROUEN, le 7 AVR. 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,

Bruno RAIFAUD

Pour ampliation
Le chef de bureau


Odile LABITTE

PRESCRIPTIONS ANNEXEES A Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 7 AVRIL 1994
L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU ROUEN, le

***** 7 AVRIL 1994

S.A. CEMENTS LAFARGE
SAINT-VIGOR-d'YMONVILLE

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,
Bruno RAIFAUD

I - Incinération d'huiles usagées dans l'enceinte de la S.A. CEMENTS LAFARGE
à SAINT-VIGOR-d'YMONVILLE.

II - Le classement de cette activité est précisée dans le tableau ci-après :

Désignation	Rubrique	Classement	Capacité
Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées (incinération d'huiles usagées).	167 C	Autorisation	20 000 t/an

L'incinération des huiles usagées sera conduite conformément aux documents
du dossier de demande d'autorisation temporaire non contraire aux dispositions du présent
arrêté.

III - Caractéristiques des huiles usagées

Les huiles usagées seront incinérées conformément à l'agrément délivré par le
Ministère chargé de l'Environnement.

Leur acceptation devra être conforme au dossier de demande d'autorisation,
notamment au dépistage des PCB/PCT (toute huile usagée contenant plus de 50 mg/kg
PCB ou PCT, 2500 ppm de chlore sera refusée).

IV - Dépotage/stockage

Les huiles usagées seront stockées dans la cuve de 2500 m³.

La cuvette de rétention, d'une capacité minimale de 2500 m³, devra être
correctement entretenue et débarrassée, en tant que de besoin, des écoulements et eaux
pluviales.

Des dispositifs de mesure de niveau équiperont la cuve.

Les déchargements se feront sur une aire de rétention étanche d'une capacité
minimale de 25 m³.

Les liquides éventuellement pollués, recueillis au niveau des cuvettes de
rétention, devront être pompés et réintroduits dans les citernes de stockage ou envoyés
dans un centre agréé pour destruction.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules, arrivant à son installation, sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant s'assure que les transporteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules qui transitent par le centre soient, notamment, conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement et déchargement (pompes, flexibles, ...) avec les huiles.

Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique (odeurs...).

V - Conditions d'incinération

Les huiles à incinérer devront être soumises à une combinaison de facteurs (durée, température, ...) garantissant l'efficacité de la destruction.

VI - Prévention de la pollution atmosphérique

L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Les caractéristiques de construction et d'équipements des installations de combustion devront permettre une bonne diffusion des gaz de combustion.

VI.1 - Caractéristiques des émissions

Les valeurs limites des émissions gazeuses sont mesurées dans les conditions normales de température et de pression (0° C et 1013 mbars), après déduction de la teneur en vapeur d'eau (gaz secs). Les débits du four seront limités à $2,6 \cdot 10^5 \text{ Nm}^3/\text{h}$.

En ce qui concerne les émissions de poussières, elles seront contrôlées dans les conditions normales de fonctionnement.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de :

	Sortie four		Cheminée	
	Concentration maximale instantanée en mg/Nm ³	Flux en kg/h	Le Havre kg/h	Centre kg/h
Métaux lourds (chrome, cadmium, plomb, mercure, thallium, cuivre, nickel, vanadium)	0,5	0,26	0,13	0,13
Chrome	0,1	0,052	0,026	0,026
Cadmium	0,1	0,052	0,026	0,026
Plomb	0,1	0,052	0,026	0,026
Mercure	0,1	0,052	0,026	0,026
Cuivre	0,1	0,052	0,026	0,026
Nickel	0,1	0,052	0,026	0,026
Vanadium	0,1	0,052	0,026	0,026
Elément chlore	10	5,2	2,6	2,6
Fluor	5	2,6	1,30	1,30
SO ₂	300	70	35	35

Ces gaz ne contiendront pas de PCB détectables aux cheminées.

VI.2 - Contrôles des émissions

Mesures en continu

- les teneurs en poussières seront enregistrées en permanence par des appareils de contrôle,

- un enregistrement de la température des gaz de combustion sera effectué en permanence en un point représentatif des conditions de combustion.

Les enregistrements seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Mesures périodiques

L'exploitant devra réaliser les mesures et analyses de contrôle suivantes :

- débits des rejets,
- vitesse d'émission des gaz,
- poussières,
- imbrûlés gazeux,
- métaux lourds (chrome, cadmium, plomb, mercure, thallium, cuivre, nickel, vanadium),
- l'élément chlore,
- PCB,
- SO₂,
- CO₂,
- NO_x.

Ces contrôles devront être effectués, en début, milieu et fin de la période de 6 mois, et transmis à l'Inspection des Installations Classées. Ils détermineront les flux et les concentrations des éléments précités.

Une fois durant cette période, l'ensemble des contrôles sera effectué par un organisme agréé.

Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la Norme NFX 44052.

Des mesures occasionnelles pourront, à tout moment, être prescrites par l'Inspection des Installations Classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement. Les frais, qui en résultent, seront à la charge de l'exploitant.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement, ayant en particulier entraîné une émission accidentelle de polluants à l'atmosphère, sera tenu et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce registre devra préciser les dispositions prises pour remédier aux incidents survenus.

VI.3 – Contrôle du chlore

Le taux de chlore maximum admissible au niveau du clinker est de 700 ppm. L'exploitant s'assurera aussi souvent que nécessaire du respect de cette valeur, ce contrôle sera de fréquence au moins hebdomadaire.

VII – Les diverses eaux résiduaires (cuvettes de rétention, aires de dépotage, etc...) seront collectées. Elles ne pourront être rejetées au milieu naturel que si elles ont les caractéristiques suivantes :

– pH compris entre 5,5 et 8,5		
– MES	< 30 mg/l	NFT 90105
– DCO	< 120 mg/l	NFT 90105
– Métaux	< 15 mg/l	NFT 90112
– Phénols	< 0,5 mg/l	NFT 90301
– hydrocarbures	< 15 mg/l	NFT 90114

VIII – L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits stockés ainsi que des moyens de secours établis.

Les installations seront conçues de manière à pouvoir faire l'objet d'un arrêt d'urgence, notamment, en cas de panne du dispositif d'épuration des fumées, sans émission supplémentaire dans l'environnement.

Les installations seront munies de dispositifs de sécurité (détecteurs de flamme...) permettant de déceler quelque anomalie de fonctionnement dont le signal fera l'objet de l'exploitation appropriée.

IX – Conditions d'admission des huiles

IX.1 – Procédure préalable

Aucune huile usagée ne pourra être reçue sur le centre si elle n'a pas fait l'objet d'une procédure d'admission préalable dans les conditions ci-après :

- les huiles usagées feront l'objet d'un contrôle préalable à leur acceptation par l'exploitant et sous sa responsabilité. Ce contrôle sera effectué chez le collecteur agréé, par la société mandataire de l'exploitant, chargée de l'approvisionnement des huiles usagées, selon un cahier des charges établi entre l'exploitant et le mandataire,
- pendant la période d'attente des résultats d'analyse, les citernes contenant les lots échantillonnés seront plombées jusqu'à l'enlèvement des huiles sous le contrôle du technicien de la société mandataire,
- l'exploitant demandera au producteur une fiche d'identification des huiles, ainsi éventuellement que les analyses qu'il estimera nécessaires pour juger de la nature exacte du produit,
- cette fiche contiendra au minimum les informations suivantes :

- .les risques présentés,
- .l'identification selon la nomenclature nationale,
- .les caractéristiques principales des huiles,
- .les réactions possibles au contact d'autres matières,
- .les précautions particulières à observer pour sa manipulation, son stockage et son traitement,
- .les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Si après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour prononcer l'admission, il devra procéder par lui-même ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations nécessaires, y compris en cas de besoins en faisant analyser lui-même les échantillons qu'il aura réclamé au producteur.

Quand l'exploitant aura jugé qu'il peut admettre les huiles, il leur affectera un numéro d'identification et un seul suivant l'ordre chronologique de la procédure d'admission.

Il notifiera alors par écrit au producteur son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation préalable qui indiquera notamment le numéro d'identification des huiles. Une copie de ce certificat sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant au moins 2 ans.

Les citernes des véhicules de transport des huiles devront être plombées .

IX.2 – Réception des envois successifs

Hormis les échantillons, il est interdit à l'exploitant de recevoir un envoi d'huiles qui ne serait pas accompagné du plombage requis au paragraphe IX et du bordereau de suivi dûment rempli, joint en annexe.

IX.3 – Contrôle à l'arrivée du déchet

A l'entrée de l'établissement, il sera procédé à un examen visuel de la présence du plombage, à un contrôle des produits amenés au centre, ainsi qu'à une pesée des quantités transportées. Les modalités de ces contrôles seront définies par l'exploitant sous sa responsabilité. L'exploitant contrôlera au minimum avant le dépotage :

- la densité,
- la teneur en chlore,
- le pH.

Dans l'hypothèse d'un approvisionnement exclusif en provenance du dépôt de Mirolineet uniquement dans ce cas, l'exploitant pourra procéder à un contrôle journalier différé et réalisé sur chaque prélèvement effectué.

Un registre d'entrée devra mentionner pour chaque arrivage :

- date de réception,
- nature du déchet,
- lieu de stockage,
- n° du bon de pesée,
- tonnage,
- n° du certificat d'acceptation,
- nom et adresse du producteur,
- nom du transporteur,
- observations éventuelles,
- visa du chimiste réceptionnaire,
- code nomenclature.

Afin de vérifier leur conformité aux échantillons analysés, l'exploitant est tenu d'effectuer des analyses de contrôles sur chaque lot autorisé à être traité suivant une fréquence qu'il lui appartient de déterminer sans excéder un échantillon moyen tous les quinze jours.

Les prélèvements effectués devront être repérés et conservés, au moins 1,5 mois après la destruction, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées qui pourra imposer, pendant ce laps de temps, une analyse de contrôle par un laboratoire agréé aux frais de l'exploitant.

IX.4 – Registre

L'exploitant tiendra un registre où seront archivés :

- la fiche d'identification initiale ainsi que toutes les analyses, contrôles qui auront à être effectués avant la délivrance du certificat d'acceptation préalable,
- le résultat des contrôles visés au paragraphe X.3 ci-dessus,
- les observations faites sur les huiles et les incidents ou accidents qu'elles pourraient avoir occasionnés.

IX.5 – Information de l'Inspection des Installations Classées

L'ensemble des renseignements et registre mentionnés précédemment seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant devra toujours être en mesure, en cas de besoin sur la demande de l'Inspection des Installations Classées, de préciser l'origine exacte des huiles.

IX.6 – Les chargements refoulés pour non conformité (absence de plomb, dépassement de seuil, ...) devront être mentionnés de la même manière sur le registre. La motivation du refus sera précisée en observation. L'Inspection des Installations Classées en sera informé dans un délai de 3 jours. Les renseignements suivants lui seront fournis :

- coordonnées du producteur,
- désignation du déchet,
- code Ministère,
- coordonnées du transporteur,
- conditionnement,
- quantités en tonnes,
- date de refus,
- motif de refus
- destination des huiles,
- mesures prises pour le stockage.

IX.7 – L'exploitant transmettra périodiquement à l'Inspection des Installations Classées une déclaration d'élimination des huiles usagées.

X – Les déchets résultant de l'activité même de l'installation et qui ne pourront être traités sur place seront envoyés dans des établissements autorisés au titre de la loi du

19 juillet 1976. Une déclaration périodique sera adressée à l'Inspection des Installations Classées.

XI - Rapport d'exploitation

A l'issue de l'autorisation temporaire, l'exploitant adressera à l'Inspection des Installations Classées , un rapport d'exploitation sur l'incinération des déchets relatif à la période écoulée.